

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

PERIGNY, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ETATP PICOULET MICHEL**

22 Rue d'Orennes  
17260 Montpellier-de-Médillan

Références : 2023 n°  
Code AIOT : 0007201990

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 novembre 2023 dans l'établissement ETATP PICOULET MICHEL implanté au lieu-dit « Le Pas de Chez Chauvin » à Montpellier-de-Médillan (17260 ). L'inspection a été annoncée le 20 octobre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETATP PICOULET MICHEL
- Le Pas de Chez Chauvin 17260 Montpellier-de-Médillan
- Code AIOT : 0007201990
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant bénéficie de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 suite au dépôt du dossier de demande de renouvellement et d'extension de la carrière de 7,5 ha et la volonté d'accueillir des déchets inertes sur le site au lieu-dit « Le Pas de Chez Chauvin » sur la commune de Montpellier de Médillan. L'exploitation a lieu à la pelle hydraulique. Elle a lieu principalement en fouille sèche sauf une partie de l'année où l'exploitation s'effectue sous eaux.

Le dossier faune-flore a mis en exergue des espèces faunistique et floristique protégées.

L'exploitation de la carrière modifie leur habitat, en particulier pour les amphibiens. Le dossier de demande d'autorisation environnementale a donc fait l'objet d'une demande de dérogation pour la capture, l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, embarquée par la procédure au titre des installations classées.

**Le thème de visite retenu est le suivant :**

- conditions d'exploitation et suivi administratif

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Remblayage de carrière	Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 7.1	/	Sans objet
5	Exploitation de la carrière	Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 8.2.1	/	Sans objet
6	Documents à disposition	Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 8.5.4.2.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 1.5.2	/	Sans objet
2	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 3.3.1	/	Sans objet
3	Mesures périodiques	Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 5.1.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien entretenu. Le siège social de l'entreprise est voué à se déplacer sur la commune de Gémozac. Les principales actions attendues de l'exploitant sont les suivantes :

- la déclaration au registre national de déchets, des terres excavées et des sédiments (RNDTS),
- la mise en place du panneau d'identification à jour,
- la transmission du plan d'exploitation conforme.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 1.5.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Établissement des garanties financières

<p><b>Prescription contrôlée :</b> l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement [...]</p>
<p><b>Constats :</b> Le site bénéficie d'un acte de cautionnement en date du 15 septembre 2020 jusqu'au 12 février 2026 d'un montant de 21 723 €. Ce cautionnement vaut pour l'exploitation de la carrière avant la demande d'extension formulée le 21 décembre 2020 complétée le 3 décembre 2021 dont le montant pour la période 2021 à 2026 est de 117 983,40 €.</p>
<p><b>Observations :</b> <b>À la date de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas transmis l'acte de cautionnement en vigueur d'un montant de 117 983,40 €. L'exploitant l'a transmis le 17 novembre 2023.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 2 : Surveillance des eaux souterraines**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 3.3.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rapport hydrogéologue</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Préalablement à l'accueil des premiers déchets inertes extérieurs sur le premier agrandissement, l'exploitant doit transmettre au préfet et à l'inspection des installations classées le rapport hydrogéologique déterminant le positionnement d'au moins trois piézomètres : un en amont, 2 en aval du premier agrandissement. Ce positionnement doit être validé par un hydrogéologue agréé. [...] La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. [...]</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le 2 novembre 2023, un plan sur lequel figure le positionnement des 7 piézomètres. Les premiers déchets inertes extérieurs ont été reçus à partir de septembre 2022.</p>
<p><b>Observations :</b> Le jour de la visite, l'exploitant n'avait pas transmis, le rapport de l'hydrogéologue relatif au positionnement des piézomètres. De plus, il a procédé au forage des piézomètres, sans transmission préalable au préfet. L'exploitant a transmis au préfet, le 17 novembre 2023, le rapport de l'hydrogéologue ainsi que la déclaration des piézomètres sur le site DUPLOS (BRGM). La déclaration au titre de l'article R.214-1 et suivants du code de l'environnement était en cours de réalisation et de transmission au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 3 : Mesures périodiques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 5.1.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Niveaux et limites de bruit</p>

<p><b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans [...]</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le 2 novembre 2023, le rapport 100078291-001-2 du 1er juin 2023, des niveaux sonores réalisés le 25 mai 2023, concluant que les <b>résultats sont conformes</b> en tout point. Le rapport indique que sont pris en compte dans le fonctionnement de la carrière, la présence de la trieuse, la foreuse, la chargeuse et la pelle hors utilisation du concasseur.</p> <p>L'inspection note qu'il est fait référence à un arrêté spécifique du site du 19 mai 2015 alors que l'arrêté « carrière » précédent date du 26 janvier 2001. En séance, l'exploitant a déclaré que le concasseur fonctionnait et que la référence réglementaire relative à l'arrêté du 19 mai 2015 n'a aucun lien avec la carrière mais avec la centrale d'enrobage.</p> <p>L'avant-dernier rapport de mesures de bruit datait du 17 mai 2016, par le bureau d'études EODD.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant veillera à ce que les observations et les références réglementaires sur lesquels le rapport s'appuie soient conformes à la situation du jour des mesures. Le prochain rapport devra prendre en compte le fonctionnement du concasseur mobile. <b>Une vigilance est à apporter sur la fréquence à suivre qui est tous les 3 ans.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 4 : Remblayage de carrière

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 7.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> [...] l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. En cas d'acceptation, les déchets inertes extérieurs codifiés 17 05 04 et 20 02 02 acceptés pour le remblaiement du site devront être déclarés chaque mois au registre national de déchets, des terres excavées et des sédiments.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant déclare recevoir depuis septembre 2022, des déchets inertes extérieurs qui sont affectés à des zones dédiées non présentées en séance. L'exploitant n'avait pas connaissance qu'il doit remplir le registre national des déchets depuis septembre 2022.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant devra procéder à la déclaration au registre national de déchets, des terres excavées et des sédiments (RNDTS) en reprenant l'antériorité des apports qui datent de septembre 2022.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 5 : Exploitation de la carrière**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 8.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Information du public
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté sur le terrain que le panneau portant en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, etc, date de la précédente autorisation et non de celle actuellement en vigueur.
<b>Observations :</b> <b>L'exploitant veillera à mettre le panneau d'identification à jour.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Documents à disposition**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 8.5.4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li><li>• les bornes visées à l'article 8.1.2.2 ;</li><li>• les bords de la fouille ;</li><li>• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li><li>• les relevés bathymétriques ;</li><li>• les zones remises en état ;</li><li>• les voies de circulation ;</li><li>• les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement,...) ;</li><li>• les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 8.1.2.2.</li></ul> Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les plans d'exploitation au format pdf et dwg, transmis à l'inspection des installations classées, le 2 novembre 2023 ne répondent pas aux attendus ci-dessus. En effet, n'apparaît pas le périmètre d'exploitation permettant de juger le rayon de 50 mètres aux abords. Ne figurent pas non plus, les bornes de délimitation des parcelles, les courbes de niveau ou cotes d'altitude, le relevé bathymétrique. En l'état, le fichier dwg est inexploitable et n'apporte pas de plus-value par rapport à la version pdf.
<b>Observations :</b> <b>L'exploitant veillera à transmettre à l'inspection des installations classées sous un délai de 15 jours, un plan répondant aux prescriptions de l'article visé, à réception du présent rapport.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE DU 9/11/2023



trieuse



piézomètre